

WIPO/INV/BEI/02/5

ORIGINAL: anglais

DATE: mai2002



OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**DEUXIÈME FORUM INTER NATIONAL SUR
LA CREATIVITE ET LES INVENTIONS – UN Avenir MEILLEUR
POUR L'HUMANITE AU 21^E SIECLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
l'Office d'État de la Propriété Intellectuelle de la
République Populaire de Chine (SIPO)

Beijing, 23 - 25 mai 2002

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SOCIÉTÉ D'USA VOIR : LE RÔLE DU DROIT
D'AUTEUR ET LES DÉFIS QUE DEVRONT RELEVÉ DE MAIN LES CRÉATEURS,
LES INDUSTRIELS, LES LÉGISLATEURS ET LA SOCIÉTÉ DANS SON ENSEMBLE;
LES DROITS DES INVENTEURS ET DES CRÉATEURS EN TANT
QUE DROITS DE L'HOMME FONDAMENTAUX

*Document établi par M. Antonio Millé, Institut latino-américain de haute technologie,
d'informatique et de droit (ILATID), Buenos Aires*

I. LA CREATIVITE INTELLECTUELLE EN TANT QUE SOURCE DE RICHESSE

1. Depuis l'aube des temps, l'humanité cherche à connaître et à exploiter les richesses de la nature. Lorsque les sociétés sédentaires ont formées et développées, les hommes ont utilisé leur ingéniosité pour inventer des techniques qui ont multipliées les richesses naturelles. Ainsi, les communautés humaines sont dispersées à travers le monde et ont pu se partager les ressources physiques, qui étaient toujours trop limitées pour satisfaire les besoins d'une population en constante augmentation.
2. Au cours de l'histoire, les communautés organisées sont parvenues à un niveau de bien-être suffisant pour consacrer leurs efforts à la réflexion, à la recherche, à l'enseignement et aux arts. Sont alors apparues bibliothèques, universités, établissements d'enseignement et lieux de débat. Dans le même temps, l'homme a mis son talent et les savoirs qu'il avait accumulés au service de besoins pratiques. C'est ainsi que la boussole, le corset, des techniques aussi utiles et efficaces que la filature ou la construction de bâtiments dotés d'arcs gigantesques sont venues enrichir les ressources disponibles. Dans l'intervalle, poètes, philosophes, sculpteurs et musiciens ont exprimé leurs idées et sentiments à travers des œuvres qui ont contribué à l'enrichissement de l'environnement culturel de l'humanité.
3. Cependant, avant la période connue sous le nom de Renaissance en Occident, l'existence de créations intellectuelles n'a pas conduit à l'établissement d'un système juridique, qui aurait soit protégé leurs auteurs soit permis à des nations d'ajouter à leur capital la valeur économique de ces biens incorporels. Étant donné qu'il n'existait aucune protection juridique, une fois qu'une invention était découverte, celle-ci pouvait être utilisée par quiconque dans n'importe quelle partie du monde où ladite invention était connue et une œuvre d'art pouvait être reproduite par toute personne qui avait la capacité de le faire. La seule façon d'obtenir des droits exclusifs sur une création intellectuelle était, par conséquent, de garder l'invention secrète ou de garder l'œuvre originale en lieu sûr. Ainsi, les seules personnes qui en avaient le bénéfice étaient quelques individus puissants qui pouvaient engager des inventeurs ou créateurs, alors que ces derniers obtenaient rarement de leurs riches employeurs ou patrons une compensation proportionnelle à la valeur de leurs créations.

II. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, OUTIL JURIDIQUE ESSENTIEL À LA DÉFENSE DES BIENS INCORPORELS RÉSULTANT DE LA CREATIVITÉ HUMAINE

4. Les progrès de la société occidentale à l'époque des grands voyages et le début du commerce international moderne ont remis en cause les relations juridiques entre les citoyens et les créateurs intellectuels:
 - D'une part, la naissance d'industries et les besoins de la production de masse ont encouragé l'invention de nouveaux produits industriels et de nouvelles méthodes pour les fabriquer; des lois étaient nécessaires pour encourager la diffusion des inventions afin que les idées novatrices puissent être intégrées au savoir commun et puissent être exploitées pour accroître la production.
 - D'autre part, l'invention de l'imprimerie a permis de transformer livres, cartes, images et illustrations en biens, tandis que la prolifération de compagnies théâtrales et d'opéra a conduit les auteurs à accélérer la production et la diffusion

de nouvelles œuvres. Pour éviter toute concurrence déloyale à l'encontre des créateurs originaux, il convenait de leur garantir un droit exclusif sur leurs œuvres, ce qui leur permettait de négocier avec des hommes d'affaires et d'obtenir une indemnité pour leur contribution intellectuelle.

5. Les institutions fondamentales de la propriété intellectuelle virulent dans le jour:

- le “droit sur un brevet” qui confère à la société le savoir complet de l'invention protégée et accorde à l'inventeur le droit exclusif de bénéficier des fruits de son inventivité pour une certaine durée;¹
- le “droit d'auteur” qui reconstruit le pouvoir exclusif des créateurs d'œuvres à autoriser les industries culturelles et du spectacle à reproduire leurs œuvres ou à les diffuser au public, ce qui crée une certaine dynamique qui permet d'accroître les nourritures spirituelles enrichissantes de la société.²

6. Ainsi s'est développée une forme de propriété différente de celle reconnue pour les biens physiques, découlant de l'utilisation des ressources naturelles: la “propriété intellectuelle” qui, du fait qu'elle émane du pouvoir créatif de l'ingéniosité humaine, a été décrite à juste titre comme la “plus sacrée de toutes les propriétés”.³

7. Au fil du temps et avec la valorisation des biens incorporels, de nombreux autres systèmes de propriété intellectuelle sont venus s'ajouter aux deux systèmes fondateurs:

- le “droit attaché à une marque”, qui confère aux commerçants le droit exclusif d'utiliser des signes distinctifs pour identifier leurs biens ou services, permettant aux consommateurs de les reconnaître;
- le “droit à la protection d'un secret industriel”, qui régit la protection juridique des informations ayant une valeur commerciale que leur détenteur garde confidentielles;
- le “droit des artistes interprètes ou exécutants”, qui leur accorde la propriété intellectuelle de leurs interprétations ou exécutions et les autorise à en tirer profit lorsque ces dernières sont reproduites ou diffusées au public;
- le “droit à la protection des circuits intégrés”, qui permet à ceux qui les conçoivent d'en empêcher la copie;
- le “droit à la protection des bases de données”, qui permet à leurs producteurs de s'opposer à l'extraction non autorisée de leurs fichiers;

¹ Le premier brevet au monde a été délivré en 1421 par la *Signoriade Firenze* à Filippo Brunelleschi, qui reçut des droits exclusifs, pour une durée de trois ans, pour l'exploitation d'un dessin d'une barge destinée au transport fluvial de grosses charges, dont il a été l'inventeur.

² Le système moderne du droit d'auteur (y compris sa version latine du droit civil) est né en 1710, lorsque la Reine de l'Empire britannique promulga la loi connue sous le nom de “the Statute of Queen Anne,” accordant aux auteurs le monopole de leurs œuvres pour une durée limitée.

³ Rapport du délégué “Le Chapelier” à l'Assemblée constituante de 1791, désignant le droit des auteurs sur leurs œuvres comme “la plus sacrée, la plus inattaquable et la plus personnelle de toutes les propriétés.”

- le “droit à la protection des variétés végétales”, qui reconnaît la propriété intellectuelle des nouvelles variétés de plantes.

8. En marge de la propriété intellectuelle ont été développés des systèmes juridiques destinés à la protection des biens incorporels, systèmes qui ont tiré parti de certains principes et moyens de l’institution principale, tels que le droit de chacun à son “image personnelle”, ou qui sont devenus une partie de cette spécialité, étant donné que les deux formes de propriété présentent des problèmes et des caractéristiques analogues, par exemple, le droit à la protection des “données personnelles”.

9. La propriété intellectuelle et les biens incorporels “voisins” partagent une riche interaction entre divers outils, dont la grande famille des “contrats de licence” et un certain nombre de “recours de procédure”, ainsi que des moyens de sécurité et d’opportunité spécifiques pour se protéger contre les violations de ce type de droits.

III. LE RÔLE DU DROIT D’AUTEUR

10. Alors que le “droit sur un brevet” vise à protéger juridiquement la substance idéologique de produits de l’ingéniosité humaine, le “droit d’auteur” vise à protéger la forme expressive de ces produits.

11. Grâce aux langages de divers arts, tels que l’écriture, la peinture, la musique, la programmation informatique, la photographie ou l’architecture, les êtres humains sont capables d’exprimer, à leur façon, des idées ou des sentiments, pouvant provenir de leur propre perception ou élaboration intellectuelle, ou pouvant être inspirés par des idées ou des sentiments exprimés auparavant par d’autres auteurs utilisant leur propre forme d’expression. S’agissant du “droit d’auteur” (dénommé parfois ci-après “©”), la condition de la protection n’est pas la “nouveau” mais “l’originalité” – en d’autres termes, un produit doit être né de l’activité intellectuelle de l’auteur – et la valeur protégée est la forme d’expression (une certaine combinaison de mots, notes, couleurs, etc.) et non le fond de ce qui est exprimé. C’est ce qui distingue les œuvres constituant des “créations intellectuelles de forme” des inventions constituant des “créations intellectuelles de fond”.

12. Depuis que les enregistrements visuels, sonores et audiovisuels existent, les interprétations ou exécutions corporelles d’artistes interprètes ou exécutants peuvent être enregistrées dans des bases permanentes, qui permettent leur exploitation économique par la reproduction de copies, la diffusion de programmes au public, etc. Cela donne lieu à la création d’un système de protection juridique pour ce type de propriété intellectuelle, appelé “droit des artistes interprètes ou exécutants”, qui, du fait de son lien avec le “droit d’auteur”, reprend les règles applicables aux “créations intellectuelles de forme”.

13. Les créations intellectuelles de forme ont acquis au cours du temps une valeur économique considérable, étant donné qu’elles sont constamment utilisées dans la vie quotidienne des sociétés fondées sur les savoirs :

- des œuvres écrites, dont le fond a une vocation pédagogique, informative ou ludique, tombent entre les mains de tous les lecteurs de la planète;

- des productions audiovisuelles sont diffusées à la télévision, dans tous les foyers et les lieux publics;
- la musique nous suit partout et accompagne nos moindres gestes;
- les programmes informatiques régissent pratiquement tous les dispositifs auxquels nous avons recours;
- l'architecture est présente partout, à travers des bâtiments qui allient fonctionnalité et esthétique;
- des images dessinées ou photographiées sont affichées partout.

14. Nous pouvons affirmer que, jamais dans l'histoire de l'humanité, la société humaine ne s'est autant enrichie de cette multiplicité de "créations intellectuelles de forme" et que, par conséquent, les auteurs et artistes interprètes ou exécutants n'ont jamais autant contribué à l'augmentation nationale et internationale de la richesse. Aussi la protection nécessaire pour leurs œuvres n'a-t-elle jamais été aussi sophistiquée.

IV. LES INDUSTRIES CULTURELLES

15. Les conditions dans lesquelles la production culturelle d'œuvres et de spectacles se développe exigent la participation de nombreuses équipes de créateurs intellectuels: C'est en particulier le cas de toutes les formes de journalisme, de diverses manifestations d'art audiovisuel, de dessins animés ou en core, dans un large mesure, de l'architecture. La création d'entreprises de produits intellectuels est, par conséquent, l'une des priorités des sociétés modernes.

16. La participation des entreprises à la reproduction et à la distribution de produits culturels est tout aussi irremplaçable. À l'exception de certaines professions d'auteur, dont le mode de communication avec le public permet une relation de personne à personne (certains peintres ou architectes par exemple), la participation d'entreprises culturelles est nécessaire pour l'exploitation économique efficace de créations intellectuelles. Imprimeries et maisons d'édition, sociétés de disques, sociétés de radio diffusion et de télévision, distributeurs de publications à vocation pédagogique, informative ou ludique, sont indispensables pour transformer les biens créés par l'intelligence en articles de commerce national et international.

17. Ces industries culturelles du secteur du “droit d’auteur”⁴ (ci-après dénommées “industries du secteur ©”) contribuent de façon significative au produit national brut (PNB) des pays, ce qui est corroboré par les exemples suivants:

- en 2001, la part des industries américaines du secteur © dans le PNB représentait 5,24%. Cette contribution a augmenté au cours du dernier quart de siècle de plus de deux fois environ, autant que le taux d’augmentation du reste de l’économie de ce pays et l’emploi dans ce secteur a augmenté de plus de trois fois, autant que le reste de l’économie au cours de la même période;
- en 1977, la part des industries culturelles du secteur © du Royaume-Uni dans le PNB représentait 5%, contre 3,1% au Canada, 3,4% en Espagne et 4% en Colombie;
- 60% des Américains de plus de six ans (soit 145 millions d’habitants) utilisent des jeux informatiques ou vidéo. En 2001, 225,1 millions d’unités ont été vendues, pour un montant de 6,35 milliards de dollars E.U. En comparaison, les ventes de livres sont chiffrées à 25,35 milliards de dollars E.U. la même année.

18. En effet, les biens culturels représentent une part importante du commerce international :

- le nombre total des biens prenant en charge les produits culturels dans le monde entier au cours de l’année 1998 (à l’exception des “services”, tels que les biens incorporels échangés en ligne ou les droits de licence) est légèrement inférieur au nombre total des biens de l’industrie du tourisme supérieur à celui de l’industrie pharmaceutique (qui fait aussi partie de l’industrie de la propriété intellectuelle);
- après environ 40 ans de promotion des industries culturelles du secteur ©, le Brésil se classe sixième sur le marché international de la musique;

⁴ L’étude intitulée *Copyright Industries In the U.S. Economy - The 2002 Report*, préparée par Stephen E. Siwek de la société Economists Incorporated, pour le compte de l’International Intellectual Property Alliance (IIPA), distingue deux catégories d’industries culturelles du secteur du droit d’auteur:

a) Les industries “principales” du droit d’auteur comprennent les industries qui créent le matériel soumis au droit d’auteur comme produits primaires. Elles englobent l’industrie du film (télévision, cinéma, vidéo domestique), l’industrie de l’enregistrement (disques, cassettes et CD), l’industrie de l’édition musicale, l’industrie du livre et de la presse, l’industrie des logiciels informatiques (y compris les logiciels de traitement des données, d’applications de gestion et de divertissement interactifs sur toutes les plates-formes), les industries du théâtre dramatique, de la publicité et de la radiodiffusion sonore, télévisuelle et par câble (qui sont désignées dans le présent document sous le nom d’“industries culturelles du secteur ©”);

b) Les industries “globales” du droit d’auteur comprennent les industries “principales” et des parties de nombreuses autres industries qui créent, distribuent ou ont recours à du matériel soumis au droit d’auteur. Ils’agit, par exemple, du commerce de détail (les ventes de cassettes vidéo, logiciels, livres, etc.) et de l’industrie de la poupée et du jouet ou des fabricants d’ordinateurs).

- au cours de l'année 2001, l'industrie américaine du secteur audiovisuel pour 88,97 milliards de dollars É. - U. de biens culturels, et a dépassé par exemple l'industrie pharmaceutique et dérivée, l'industrie automobile, l'industrie des équipements industriels et des pièces de rechange, l'industrie aéronautique civile et militaire ou l'industrie agricole.

V. NOUVELLES TECHNOLOGIES ET BIENS CULTURELS

19. Dans le cadre de la "Semaine internationale des industries de haute technologie de Beijing", dans lequel j'ai inscrit le présent forum, j'ai pris quelques minutes pour examiner la relation étroite qui existe entre les nouvelles technologies et la production et la distribution de produits culturels dans la société actuelle, fondées sur les savoirs et les biens incorporels.

20. Personne ne semble contester que l'une des caractéristiques de la société industrielle a été l'augmentation de la production et de l'offre de produits culturels, sous l'effet de deux phénomènes:

- l'amélioration et la multiplication de techniques se sont traduites par une augmentation du nombre de nouveaux langages artistiques. Un plus grand nombre de créateurs peut exprimer leur talent, mais, dans de nombreux cas (par exemple, dans l'industrie du film), le langage artistique nécessite l'utilisation de moyens technologiques et d'une organisation commerciale, qui n'étaient ni accessibles à une personne ordinaire ni à la portée des habitants de la planète;
- une part considérable des produits culturels semblait être presque indissolublement liée à leur support. L'exploitation d'un grand nombre de produits culturels exigeait l'intervention d'hommes d'affaires qui fournissaient les ressources industrielles et commerciales nécessaires pour reproduire ces produits sous la forme de multiples copies et pour distribuer celles-ci sur le marché. À quelques exceptions près, on peut dire que les créateurs intellectuels n'étaient pas les principaux bénéficiaires du commerce de ces produits.

21. Dans l'état actuel de la société, les "nouvelles technologies" (c'est-à-dire les technologies fondées sur l'information et la communication, notamment la technologie numérique multimédia interactive, qui caractérise l'environnement en ligne) permettent les opérations suivantes:

- la production d'œuvres par des créateurs particuliers ou par des équipes relativement petites en mesure de rivaliser avec celles produites par de grandes entreprises, au moyen d'outils informatiques facilement accessibles et disponibles;
- l'exploitation d'industries du secteur audiovisuel dans des conditions techniques et économiques privilégiées en ce qui concerne la création de nouveaux produits et le "recyclage numérique" de produits préexistants;

- la distribution en ligne de produits culturels sur un support numérique logique à la fois par les industries du secteur © et par les créateurs particuliers, à un coût supplémentaire très faible par rapport au coût de production et à un coût supplémentaire de distribution limité.

22. Étant donné qu'elles sont généralement pour effet d'accroître l'offre et la demande, ces technologies devraient être un moyen de favoriser la création et la jouissance de produits culturels dans le monde entier, ainsi que leur accès, ce qui permettrait d'élargir le marché de ces produits et de donner davantage de possibilités à des entreprises de toutes sortes (notamment les petites et moyennes entreprises) de rejoindre la chaîne d'exploitation des produits créés par les créateurs intellectuels.

23. Toutefois, la relation entre les nouvelles technologies et la production et la distribution de produits culturels n'est pas sans effets négatifs, en ce sens que les dites technologies avantagent considérablement ceux qui souhaitent accéder aux produits incorporels des industries du secteur ©, jouir de ceux-ci, et même procéder à leur exploitation commerciale, contre la volonté de leurs propriétaires légitimes et sans que ces derniers puissent entrer en concurrence avec ces derniers sur le marché intérieur ou international. Pour qu'ils aient une valeur économique, les biens incorporels, immatériels par nature, doivent impérativement faire l'objet d'une protection juridique. En effet, à la différence des biens corporels (qui, lorsqu'ils n'appartiennent plus à leur propriétaire, sont confiés à des compagnies d'assurance, aux douanes, à des revendeurs, etc.), les biens incorporels des industries du secteur © peuvent facilement être usurpés par des tiers et des parties peu scrupuleuses et sont particulièrement vulnérables aux opérations de crime organisé ou à la piraterie. Garantir les conditions nécessaires pour le développement rationnel des industries du secteur © dans la société actuelle exige par conséquent un renforcement considérable de la protection juridique à l'échelle nationale et internationale.⁵

VI. LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'AUTEUR

24. Le commerce mondial de produits culturels exige une protection juridique appropriée des œuvres et des interprétations ou exécutions artistiques dans le monde entier. S'agissant des "créations intellectuelles de forme", il est nécessaire que les titulaires des droits puissent faire appel aux autorités d'un pays pour empêcher ou interdire la copie de leurs expressions, que les copies réalisées soient retirées du commerce, que les transmissions ou distributions non autorisées au public soient interrompues et que les personnes responsables de tels actes soient tenues de dédommager ceux qui sont victimes.

25. Heureusement, cette protection a commencé à être accordée aux auteurs et à tous ceux qui mettent sur pied des sociétés culturelles si l'on y ajoute, au cours de la dernière décennie, la Convention de Berne⁶. Depuis, elle est bien reformulée et perfectionnée, surtout depuis que les nouveaux traités "Internet" de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

⁵ Pour donner une idée des dommages causés par la piraterie, on peut mentionner les conséquences qu'elle a eues sur l'emploi. Selon un rapport de la société Price Waterhouse pour l'année 2000, la réduction du marché causée par la piraterie s'est traduite par une perte de 693912 emplois dans le monde, dont 95 en République populaire de Chine. 214

⁶ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
<http://www.wipo.int/treaties/ip/berne/index.html>.

(OMPI) ont mis à jour cette Convention afin de l'adapter au contexte de la "société de l'information"⁷. Grâce à l'application des principes de la dite Convention, les auteurs originaux des pays membres du traité – pratiquement tous les pays du monde – peuvent exiger un "traitement national" devant les tribunaux de tout autre pays membre, dans lequel ils demandent une protection. Étant donné que la Convention de Berne impose à ses pays membres l'adoption de certains paramètres minimums, les œuvres sont actuellement protégées dans le monde entier grâce à l'application de principes très harmonisés. Ces dernières années, cette harmonisation s'est renforcée, en raison de l'adhésion quasi unanime des pays à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), avec laquelle pratiquement toutes les nations du monde sont actuellement membres de l'Accord sur les ADPIC⁸. Par conséquent, ces nations doivent respecter les dispositions de fond de la Convention de Berne, même dans le cas (exceptionnel) où elles ne seraient pas membres de celle-ci.

26. Les impératifs du monde numérique obligeront certainement les pays à s'entendre sur une harmonisation nouvelle et renforcée concernant la protection juridique nationale et internationale efficace des "créations intellectuelles de forme", afin de trouver des solutions et des moyens vraiment efficaces d'éliminer la piraterie et de garantir aux propriétaires de produits culturels des indemnités pour leurs efforts. Ainsi, les titulaires de droits sur des biens incorporels ne seront encouragés à distribuer des produits culturels dans l'environnement numérique en ligne que s'ils se sentent en sécurité, en leur garantissant notamment des indemnités de la part d'utilisateurs légitimes ainsi qu'une protection suffisante contre ceux qui ont l'intention d'avoir accès aux produits par des moyens illégitimes. L'adoption de mesures de sécurité techniques et la mise sur pied d'un système de gestion et de collecte des indemnités exigent la conclusion d'un accord universel sur des normes appropriées, d'un point de vue technique et d'un point de vue juridique. Toutefois, l'harmonisation de ces normes juridiques ne pourra donner de résultats exploitables sans une normalisation de ces ressources techniques. Le commerce électronique de produits incorporels des industries du secteur ne sera efficace que si l'on empêche la piraterie et l'utilisation illégale et que si l'on dispose de ressources nécessaires pour la gestion en ligne automatique de la propriété intellectuelle. Cependant, il est vraiment impossible d'empêcher efficacement des infractions ou de gérer automatiquement les droits d'auteur ou les droits des artistes interprètes ou exécutants à distance, si, suite à l'application du "traitement national" dans "le pays dans lequel la protection est recherchée", les règles juridiques nationales sont susceptibles de modifier l'identité du titulaire, l'étendue des pouvoirs de l'auteur, la durée de la protection, etc. Le commerce électronique mondial nécessite un degré d'harmonisation juridique et de normalisation techniques supérieur à ce qu'on pouvait imaginer dans l'environnement "analogique".

⁷ Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) <http://www.wipo.int/treaties/ip/wct/index.html> et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) <http://www.wipo.int/treaties/ip/wppt/index.html>

⁸ Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/final_e.htm

VII. LES DÉFIS DE DEMAIN

27. Dans le monde “analogique”, duquel sort la société fondée sur le savoir, un ensemble structuré de contrats et de pratiques commerciales est établi de manière uniforme et trans formé, dans la pratique, les droits des auteurs et artistes interprètes ou exécutants – sur la base de cession et de licences – en droits de sociétés de distribution. Parallèlement, la protection s’est renforcée grâce à l’application de conventions et à l’établissement d’un respect mutuel au sein des environnements professionnels nationaux et internationaux. Dans le monde “numérique”, où les créateurs intellectuels peuvent avoir accès plus rapidement au public, les pouvoirs juridiques qui leur sont reconnus sont exercés directement par eux et résultent de l’environnement protégé des relations entre professionnels.

28. Étant donné l’instantanéité des rapports entre l’offre et la demande de produits culturels, le cadre juridique, fondé jusque’à présent sur les contrats (c’est-à-dire sur les règles définies par des individus), va, selon moi, probablement évoluer vers une législation générale. Par conséquent, la nécessité pour les législateurs de participer plus activement à l’harmonisation des principes juridiques régissant les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans les lois nationales et les traités internationaux va se faire de plus en plus sentir. Pour que des produits culturels puissent être offerts sans qu’il importe que le créateur et le demandeur n’importe quel consommateur dans le monde, il est absolument nécessaire qu’une législation équitable et uniforme permette, dans la pratique, l’exploitation des ressources caractéristiques de l’état de la technique, de façon à pouvoir remettre en œuvre la distribution mondiale des œuvres.

29. Par ailleurs, les produits culturels, en tant qu’objets ou aspects du commerce électronique, ne peuvent pas échapper aux dispositions qui touchent tous les pays et toutes les organisations régionales et sont actuellement entraînés à définir pour structurer juridiquement cette branche du commerce. Il est prévisible que l’exploitation des droits de propriété intellectuelle en général et des produits incorporés des industries du secteur © en particulier soient fortement influencés par les pratiques commerciales et les règles juridiques caractéristiques du commerce électronique. L’action importante menée actuellement pour définir un cadre mondial destiné au “droit commercial” de l’environnement en ligne devrait naturellement renforcer mondialement la tendance à l’harmonisation des institutions du droit d’auteur. Les nations qui souhaitent encourager la création d’un pôle puissant de créateurs intellectuels et le développement vigoureux d’industries du secteur © devraient participer activement aux travaux visant à l’élaboration d’instruments juridiques internationaux relatifs au commerce électronique et, en particulier, au commerce électronique de “contenus”.

VIII. LA LÉGITIMITÉ UNIVERSELLE DU DROIT D’AUTEUR

30. Il convient de rappeler que le processus d’harmonisation de la législation protégeant les “créations intellectuelles de forme” – notamment la symbiose entre le droit d’auteur de tradition latine et le droit d’auteur de type “common law” de tradition anglo-saxonne – repose sur des fondements constitutionnels qui prévalent sur les droits nationaux d’une quelconque tradition juridique, puisqu’ils doivent répondre aux exigences de l’article 27 de la “Déclaration universelle des droits de l’Homme”⁹:

⁹ <http://www.unesco.org/general/eng/legal/human-rights.shtml>

“1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

“2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur.”

31. Conformément à ces principes qui sont réellement essentiels et nullement théoriques (outre le fait qu’ils sont communs à l’ensemble de l’humanité et non simplement à une culture ou une tradition juridique particulière), tous les pays devraient œuvrer pour faire en sorte que les merveilleuses possibilités offertes par la technologie pour la production et la distribution de produits culturels ne soient pas annulées en raison de l’absence d’appui juridique aux exigences propres à l’état de technologie. Après avoir surmonté les difficultés juridiques locales, qui sont susceptibles d’empêcher l’application effective des droits fondamentaux reconnus comme appartenant aux utilisateurs et créateurs de produits culturels, la communauté internationale devrait agir sans retard pour garantir un niveau élevé d’harmonisation et l’application effective de lois. Cela permettrait de distribuer dans le monde entier les produits des industries du secteur ©, en étant entièrement sûr d’un niveau de protection reçu dans n’importe quelle partie du monde, et absolument certain de l’efficacité des moyens de gestion automatique de la propriété intellectuelle employée dans n’importe quel territoire, sur lequel un demandeur de produits culturels accepte l’offre d’un distributeur.

[Fin du document]